

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	16 (1887)
Heft:	11
Rubrik:	Correspondances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CORRESPONDANCES

I

Lausanne, le 15 octobre.

La Société pédagogique vaudoise avait sa réunion bisannuelle le 23 septembre dernier, à Lausanne. La question à l'ordre du jour était la discussion des conclusions du Rapport général sur la *revision de la loi scolaire*. M. E. Genillard, professeur, avait été chargé par le Comité cantonal de cet important et laborieux travail.

Afin de permettre l'élaboration de propositions ayant quelques chances de succès auprès du corps législatif, on jugea bon d'instituer une *Commission consultative*, composée d'hommes compétents dans les questions de législation scolaire. Cette Commission comprenait quatre membres du Grand Conseil, M. le Directeur des écoles primaires de Lausanne, un pasteur, sept instituteurs et le rapporteur général. Grâce à cette excellente mesure, on peut espérer voir entrer dans la future loi scolaire quelques-uns des principes qui ont inspiré le remarquable Rapport présenté à la Société pédagogique vaudoise.

Les conclusions, au nombre de quatre-vingt-cinq, résument d'une manière à la fois concise et complète les vœux du corps enseignant, relatifs à l'organisation des écoles et à la position personnelle et sociale des régents et régentes.

Sous le titre *Ecoles*, le rapporteur étudie l'organisation des divers établissements où se donne l'instruction obligatoire. Ces établissements sont : les écoles enfantines, les écoles primaires, les écoles complémentaires et professionnelles et les écoles secondaires.

Les écoles *enfantines* seront établies dans toute commune comptant une population de 400 âmes au minimum. La fréquentation n'en serait pas obligatoire. Les maîtresses dirigeant ces écoles devront être pourvues d'un brevet spécial ou de celui de régente primaire. Il est expressément demandé que les écoles *enfantines* soient établies d'après le système Fröbel.

Il y aura dans toute commune une ou plusieurs écoles *primaires*, fréquentées par tous les enfants de 7 à 15 ans, à l'instruction desquels il n'est pas pourvu dans un autre établissement public ou privé, ou à domicile.

Le nombre maximum des élèves d'une classe est fixé à 50.

Dans les communes où l'enseignement complémentaire et professionnel ne pourra être établi, la fréquentation de l'école primaire demeurera obligatoire jusqu'à 16 ans.

Il sera institué dans chaque district une *Commission* chargée de faire subir à tous les élèves sortant des écoles primaires à la limite d'âge, ainsi qu'à ceux qui demandent la libération anticipée un examen sur le programme déterminant le minimum des connaissances nécessaires à chaque enfant. Les élèves dont l'examen aura été reconnu satisfaisant recevront un *certificat d'études*.

Les écoles *complémentaires* et *professionnelles* seront fréquentées par les jeunes gens sortant de l'école primaire, jusqu'à l'âge de 17 ans.

Par ce fait, les cours complémentaires actuels seraient supprimés.

Les écoles *secondaires* continueront les études primaires à partir du 5^e degré de l'école primaire. (Celle-ci étant divisée en 7 degrés.)

Ces deux dernières institutions étant à créer, le rapport s'abstient de déterminer le mode d'organisation, le plan, le programme, la nature de ces écoles. L'instituteur pourrait être appelé à donner des cours dans les écoles complémentaires, mais ne serait pas astreint à en prendre la direction.

Les établissements privés doivent être contrôlés par l'Etat, qui a le droit de s'assurer que les connaissances exigées par le programme officiel y sont réellement acquises. L'Etat doit en outre être mis au courant de l'état nominatif des enfants fréquentant ces écoles, et des conditions hygiéniques des locaux affectés aux classes privées. Toute personne qui veut ouvrir une école particulière est tenue d'en avertir l'autorité scolaire en joignant à sa déclaration un certificat de bonnes mœurs délivré par la municipalité de son domicile.

Tout enfant dont les moyens d'instruction seront reconnus insuffisants pourra être renvoyé à l'école publique pendant un an au moins.

Le rapport apporte quelques modifications au système actuel concernant le mode de fréquentation des écoles primaires.

Pour avoir droit de prendre part à l'examen de sortie devant la Commission de district, il faut avoir fréquenté l'école primaire pendant un minimum d'heures, fixé par l'autorité législative et inscrit dans la loi.

En été, il n'y aura plus de congés généraux accordés aux élèves âgés de plus de 12 ans. Le nombre des semaines de vacances sera porté à douze par an. La loi actuelle se borne à un maximum de huit.

En hiver, la fréquentation de l'école primaire ne devrait pas être interrompue par les catéchismes de paroisse destinés à l'instruction religieuse.

Le chapitre relatif au matériel scolaire consacre la gratuité des fournitures obligatoires. Il institue une Commission des moyens d'enseignement, à l'instar de celle qui fonctionne dans le canton de Berne. Elle serait chargée de donner son préavis sur toutes les questions relatives au matériel obligatoire pour les classes, au matériel à l'usage des élèves, aux manuels et livres de lecture. La décision à intervenir appartiendrait au Département.

En vue d'une bonne installation des locaux destinés aux classes primaires et servant de logement au corps enseignant, il y aurait une inspection annuelle, par un médecin désigné officiellement, des salles d'écoles et des bâtiments scolaires.

La question qui attira tout particulièrement l'attention des conférences chargées d'étudier le sujet de la révision de la loi scolaire, est sans contredit celle qui a rapport à la position du corps enseignant et à son mode de recrutement.

Le rapport général, s'appuyant sur quelques opinions plus ou moins autorisées, mais trop exclusives, conclut à l'abolition de l'Ecole normale. Les études des jeunes gens qui se consacrent à la carrière de l'enseignement primaire, commencerait dans les écoles industrielles et les collèges, et se termineraient dans une section pédagogique rattachée au Gymnase cantonal. Ces vœux n'ont pas trouvé grâce devant la Société pédagogique qui appuya une pétition demandant le renvoi de la question au printemps prochain, pour étude plus sérieuse.

L'assemblée a voté l'abolition des examens de repourvue pour les classes vacantes. Le Rapport se contentait de demander que les communes eussent le droit de nommer le régent ou la régente par voie d'appel, ou à la suite d'un examen.

Relativement aux fonctions ecclésiastiques et à l'enseignement reli-

gieux, la Société réclame une parfaite harmonie entre les principes de la future loi scolaire et les dispositions de la Constitution fédérale.

Il ne fut pas difficile de réunir des suffrages pour demander l'abrogation de la loi du 31 janvier 1882, sur *la réélection périodique des instituteurs et institutrices primaires*; sur l'invitation du président, l'assemblée s'est levée tout entière en signe d'adhésion aux conclusions du rapporteur général.

Le principe du *payement du corps enseignant par l'Etat* a fait l'objet de rapports solidement motivés; il est voté par une énorme majorité.

Peu de modifications sont demandées au système actuel *des pensions de retraite*. On s'est sagement borné à réclamer une pension de 700 fr. pour les régents, 600 fr. pour les régentes, moyennant un versement annuel de 2 % du traitement légal pendant 30 ans. Après 20 ans de service, un régent ou une régente aurait droit à une pension proportionnelle au nombre de ses années d'activité.

La dernière partie du Rapport a trait à l'organisation des *autorités scolaires*. L'assemblée consacre le maintien des *autorités locales* ou *Commissions d'écoles*. Elle demande, avec le rapporteur, le *rétablissement de l'inspecteurat permanent*. On sait que, sous prétexte d'économie, le corps législatif vaudois supprima, dans le courant de 1885, les inspecteurs scolaires et d'autres fonctionnaires cantonaux. Si ce rouage n'a pas rendu les services qu'on en aurait pu attendre, c'est en raison du nombre insuffisant des inspecteurs scolaires. Au lieu de trois, le rapporteur, sans préciser le nombre, demande qu'il soit adjoint au Département de l'Instruction publique un nombre suffisant de secrétaires-inspecteurs.

Les *Commissions de district*, dont il a été parlé plus haut, composées de l'inspecteur, président, et de deux délégués nommés pour quatre ans, par le Département, dirigeront les examens de sortie et de libération anticipée.

La séance du 23 septembre a été des mieux remplies. Il y avait une nombreuse participation de régents; un certain nombre de magistrats, de membres de Commissions d'écoles. Les discussions étaient animées, parfois vives, mais l'harmonie n'a pas cessé de régner, grâce surtout à la puissante argumentation et au remarquable bon sens du rapporteur général.

De tous les voeux formulés par la Société pédagogique vaudoise, de tous les efforts réalisés par les esprits d'initiative, de tous les matériaux apportés devant le législateur par l'humble maître d'école, quel cas en sera-t-il fait? Jusqu'à quel point en sera-t-il tenu compte? L'avenir le dira. Il nous reste toutefois un grand sujet d'encouragement: l'intérêt que les questions scolaires offrent nécessairement aux hommes de loi, et la certitude qu'il y a parmi ceux-ci des esprits bienveillants et des coeurs droits.

B.

II

Le 22 octobre 1887.

Il y a bientôt un an, nous vous demandions pour quelle raison les experts pédagogiques, dans les examens de recrues, ne réclamaient pas à nos élèves le *livret certificat*, depuis un certain nombre d'années en usage dans nos classes. Dans une lettre datée du 12 janvier, M. le Directeur Alexandre Perriard voulut bien nous faire comprendre, par une traduction d'une lettre de M. Næf, que si l'on n'avait pas réclamé les *livrets certificats*, la faute n'en était pas aux experts, mais bien plutôt

à nos hautes autorités scolaires. L'honorable expert en chef promettait que l'on s'occuperait de cette question dans une prochaine conférence d'experts.

Eh bien, cette conférence a eu lieu à Lucerne ; les examens de recrues sont terminés dans notre canton ; plus d'un recrutable aura pu donner de faux renseignements sur les écoles fréquentées, accuser son maître de l'avoir négligé, et malgré son utilité incontestée, le *livret certificat* n'a pas paru. Puisque son utilité est si peu reconnue, de grâce, qu'on le supprime et qu'on allège les régents d'une besogne superflue ! Il y aurait un moyen de faire beaucoup mieux : ce serait de créer le *certificat d'études primaires* sans lequel nul ne pourrait obtenir aucune place ni des communes ni du gouvernement. Ce certificat-là en dirait autant et même plus que notre pauvre *livret certificat*.

Veuillez agréer, etc.

Quelques régents.

Nouveaux envois

Mois de septembre 1887

A. Collections. — Sammlung.

138. De MM. CORBÀZ et C^{ie}, imprimeur, éditeur, Lausanne.

Naeher, ingénieur. Le château et la ville de Gruyères, 1 fr. 50.

Cornélie Chavannes. Cours d'économie domestique, 2 fr. 50.

139. De la Librairie FRIEDRICH VIEVEG, Braunschweig.

Dr J.-J. Balmer. Die freie Perspektive, ? fr.

141. De la Librairie W. KAISER (ANTENEN), Berne. Tableau mural, lettres en points, ? fr.

142. De M. GOBAT, maître secondaire, Corgémont.

Beantwortung der obligatorischen Frage : Woher röhrt die vielfach noch vorkommende Abneigung der Eltern gegen die Schule, und wie kann dieselbe überwunden und in Liebe zur Schule umgewandelt werden ? — Des manuels destinés à l'enseignement de la religion dans les écoles populaires. Rapport par M. Ruefli, inst. Langenthal. — Die Thätigkeit der Vorsteuerschaft, der Kreissynoden und Konferenzen pro 1883-85 an die Schulsynode. Bericht. — Jacob. Manuel de géographie pour les écoles primaires du Jura bernois. — Leçons résumées à l'usage des recrues du canton de Berne.

143. De M. EDMOND GROULT, fondateur des musées cantonaux, à Lisieux (Calvados).

Annuaire des musées cantonaux, années 1880, 1881, 1883 et 85.

144. De la Direction de l'INSTRUCTION PUBLIQUE, Fribourg.

Gerster. Karte des Kantons Baselland und Baselstadt. ? fr.

145 De la Librairie CAESAR SCHMIDT, Zurich,

Oskar Mollinger. Lehrbuch der wichtigsten Kartenprojektionen, 3 fr. 75. — *Id.* Lehrbuch der Astrognosie, methodische Anleitung zur Kentniss im mittleren Europa sichtbaren Sternbilder, 3 fr. 60. — *Id.* Himmelskarte, m. 0,93 × 0,93, 2 feuilles, 10 fr.

Susanna Müller. Elementar-Unterricht in den weiblichen Handarbeiten, 5 fr. — *Id.* Zuschneide-Kurs. Das Weissticken, 1 fr. 80. — *Id.* Die Anfangsgründe im Nähen (Leitfaden für Schülerinnen) 0 fr. 50. — *Id.* Die Anfangsgründe im Häckeln und Filetschürzen. Die Kunststrickerei, 0 fr. 50. — *Id.* Die Anfangsgründe in Stricken und das Strümpfe-Stricken, 0 fr. 50.

147. De la Librairie J. B. METZLER, Stuttgart.